



## Arrêt

**n° 114 605 du 28 novembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », prise le 22 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. GAUCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNT *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 20 juillet 2009.

1.2. Le 22 juillet 2009, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 39 118 du 22 février 2010 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 24 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été complétée par courrier recommandé du 5 mai 2010 ainsi que par télécopie du 24 mai 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 27 juillet 2010. Le 6 décembre 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport.

1.4. Le 27 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 81 277 du 15 mai 2012 du Conseil de ceans.

1.5. En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.6. Par télécopies des 8 et 11 juin 2012, la partie requérante a transmis de nouveaux documents à la partie défenderesse. Le 13 août 2012, le médecin conseil de cette dernière a rendu son avis.

1.7. En date du 22 août 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée le 16 novembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*L'intéressée invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo (RDC), pays d'origine de la requérante.*

*Dans son avis médical remis le 13.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur (sic.), que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant (sic.) à son pays d'origine.*

*Pour prouver l'inaccessibilité des soins, le Conseil de l'intéressée fournit des documents sur la situation en RD Congo. La CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre (sic.) 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).  
**Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012***

*Dès lors, les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe (sic.) un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, Il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

1.8. En date du 22 août 2012, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

*De l'erreur manifeste d'appréciation ;*

*Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration ;*

*De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*De la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*

*Des articles 5 et 11bis de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, lus en combinaison avec l'article 141 du Code de déontologie médicale ;*

*En combinaison avec l'article 23 de la Constitution l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (...) et l'article 7 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (...) ».*

Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, dont elle rappelle la portée, que ladite décision est fondée sur des éléments de fait inexacts, lacunaires ou contradictoires, de sorte que l'analyse de la situation de la requérante est erronée et qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause.

Dans un premier point de cette branche, elle reproche à la partie défenderesse de s'être écartée des avis médicaux produits par la requérante sans avoir aucunement expliqué ce choix.

Elle fait, d'une part, grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que les soins nécessaires à la requérante se composent uniquement d'antidouleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans les rapports médicaux, rédigés par son médecin traitant et par le Docteur [B.]. Elle souligne à cet égard que, même si la discopathie de la requérante est actuellement stabilisée par la prise d'antidouleurs, des mesures plus invasives pourraient devoir être envisagées dans le futur.

Elle reproche, d'autre part, au médecin conseil de la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante est apte à se mouvoir et à voyager, alors que cette conclusion est contraire aux avis médicaux déposés par la requérante, notamment au certificat médical type ainsi que à l'attestation médicale du 3 mai 2011. Elle soutient à cet égard que le « *terme « impotence fonctionnelle » attestait de toute évidence de la réduction des capacités (sic.) de la requérante de se mouvoir et, par conséquent de voyager* ». Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 82 196 du 31 mai 2012 du Conseil de céans.

Elle déduit de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle en reprenant les conclusions de son médecin conseil, sans permettre à la partie requérante, ni au Conseil d'en comprendre les raisons.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier point de la deuxième branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle concernant la capacité à se mouvoir et à voyager de la requérante, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup> de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le Conseil souligne en outre que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a notamment fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi du 24 mars 2010, que « *Le Docteur [B.] conclut, eu égard à l'affection dont souffre Madame [D.D.] que celle-ci est dans l'impossibilité de voyager* », ce qu'elle a d'ailleurs confirmé dans son complément à ladite demande du 24 mai 2011.

Le Conseil relève également, à la lecture du dossier administratif, que cette affirmation est corroborée par les certificats et attestations médicaux, déposés par la requérante à l'appui de sa demande, notamment par le certificat médical type du 16 mars 2010, par le certificat médical circonstancié du 16 mars 2010, et par l'attestation médicale du 3 mai 2011, exposant qu'au « *vu de ces éléments médicaux et de mes connaissances, je pense que la patiente présente des douleurs et un degré d'impotence fonctionnelle tels qu'un transport en avion ou en véhicule de longue durée pourrait être préjudiciable à sa santé* ». A cet égard, le Conseil observe que ces affirmations ont été posées après qu'un diagnostic ait été établi concernant l'état de santé de la requérante. Par ailleurs, le Conseil souligne que dans son attestation médicale du 30 mai 2012, le médecin traitant ne remet nullement en question le constat qui précède mais précise que « *les douleurs lombaires chroniques dont souffre Mme [D.] se sont aggravées depuis quelques semaines (...). Les doses d'antidouleurs ont dû être adaptées* »

Le Conseil constate en outre que le médecin conseil de la partie défenderesse s'est contenté d'indiquer dans son rapport, concernant la capacité de voyager de la requérante, « *Pas de contre-indication d'ordre médical, à se mouvoir ni à voyager* » et que la motivation de la décision querellée ne laisse nullement apparaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, quant à ce, que « *son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant (sic.) à son pays d'origine* ».

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas, comme cela est prétendu en termes de requête, tenu compte de tous les éléments de la cause et a, dès lors manqué à son obligation de motivation formelle, en ne s'expliquant pas davantage sur ce qui l'a amenée à s'écarter des certificats et attestation médicaux déposés.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause le raisonnement qui précède, dans la mesure où celle-ci se contente d'affirmer le caractère suffisant de la motivation de la décision attaquée et de relever que « *le simple fait que la partie requérante dépose des rapports médicaux attestant de la nécessité de la poursuite d'un traitement médical ou de l'impossibilité de voyager, n'implique pas ipso facto qu'un droit de séjour doit être accordé à celle-ci* » et que « *La circonstance que le médecin fonctionnaire en arrive à une conclusion différente du médecin de la partie requérante ne suffit pas à justifier l'annulation de la décision attaquée* », sans toutefois justifier l'absence de motivation à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans le premier point de sa deuxième branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres points de cette branche ainsi que les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, prise le 22 août 2012, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE